



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 02 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0029 du 02/05/2022
Portant mise à jour de prescriptions
Société Dassault Aviation à Argonay

VU le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Thomas Fauconnier, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-850 du 29 avril 2004 autorisant la société Dassault Aviation à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication et de réparations de composants destinés à l'industrie aéronautique situé à Argonay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013214-0003 du 2 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Argonay de la société Dassault Aviation ;

VU le courrier de la préfecture du 24 septembre 2015 prenant acte de du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2560 et 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU le courrier de la préfecture du 1^{er} avril 2016 prenant acte de l'ajout d'un four de traitement thermique relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

VU le courrier du 14 mars 2016 de la société Dassault Aviation sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques « 1xxx » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 29 juin 2017 de la société Dassault Aviation notifiant la cessation d'activité d'un bain de sels fondus relevant de la rubrique 2562 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 21 juin 2019 de la société Dassault Aviation sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la préfecture du 19 mars 2020 prenant acte de l'ajout d'une activité de fabrication additive de pièces relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 9 septembre 2019 complété le 2 novembre 2021 de la société Dassault Aviation portant à connaissance du préfet des modifications notables des installations exploitées dans son établissement d'Argonay relevant des rubriques 2565 et 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0012 du 22 février 2022 portant décision au cas par cas ;

VU le courrier du 22 mars 2022 de la société Dassault Aviation sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le courrier du 7 mai 2021 de la société Dassault Aviation signalant une augmentation de la quantité concernée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec Accusé de Réception du 13/04/2022 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 avril 2022 ;

Considérant que les évolutions projetées sur les installations exploitées par la société Dassault Aviation dans son usine d'Argonay et décrites dans dossier de porté à connaissance adressé le 9 septembre 2019 complété le 2 novembre 2021 ne constituent pas une modification substantielle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les autres évolutions intervenues sur les installations exploitées par la Dassault Aviation dans son usine d'Argonay et notifiées au préfet de la Haute Savoie ne constituent pas des modifications notoires ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'usine d'Argonay de la société Dassault Aviation et de rappeler les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013, en faisant usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013214-0003 du 2 août 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une chaîne de traitement de surface par cadmiage, représentant un volume de bains de 332 litres,
- une chaîne de traitement de surface mettant en œuvre des cyanures, représentant un volume de bains de 2 145 litres,
- des chaînes de traitement de surface réalisant des opérations de bronzage, de cuivrage, d'argentage, d'oxydation anodique, de chromage et d'ébavurage électrochimique représentant un volume total de bains de 26 382 litres, ce volume étant ramené à 21 145 litres à partir du 1^{er} juillet 2024,
- des machines à laver les pièces utilisant des produits lessiviels, représentant un volume total de 200 litres,
- des installations de travail mécanique des métaux,
- des machines à laver les pièces utilisant des solvants pétroliers, représentant un volume total de 3 500 litres,
- différents postes de lavage manuel de pièces utilisant des solvants pétroliers, représentant un volume total de 2 453 litres,
- un poste d'utilisation d'ammoniac, comportant 12 bouteilles de 44 kg,
- un atelier de fabrication additive de pièces utilisant des solides inflammables,
- une chaufferie située dans le bâtiment A, et comprenant trois chaudières alimentées au gaz naturel de puissances respectives 1 335, 1 335 et 896 kW,
- quatre chaudières situées dans les bâtiments « restaurant », « Jouvenons », « magasin matière » et « station de traitement », de puissances respectives 391, 285, 405 et 130 kW,
- quatre groupes électrogènes de puissance électrique 302, 440, 440 et 440 kVA
- un local abritant l'alimentation sans interruption (ASI) destinée aux installations informatiques de l'usine, d'une puissance de 100 kVA, mais dont la puissance maximale de courant continu destinée à la charge des accumulateurs est inférieure à 50 kW. »

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013214-0003 du 2 août 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
4110.2.a)	Substances et mélanges liquides caractérisés par une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	1440 kg	A
	Substances et mélanges liquides caractérisés par		

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
4130.2.a)	une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	10,95 tonnes	A
2565-1-a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium.	Volume totale des cuves de traitement mettant en œuvre du cadmium : 332 litres.	E
2565-1-b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l .	Volume totale des cuves de traitement mettant en œuvre des cyanures : 2 145 litres.	E
2565-2-a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres.	Volume totale des cuves de traitement : 26 382 litres puis 21 145 litres à partir du 1 ^{er} juillet 2024	E
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 1 492kW	E
2564.1.a)	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2 453 litres	E
2561	Trempe, cuit et revenu des métaux et alliages	Lignes avec trempe à l'huile, fours de revenu, fours de traitements par induction	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés sous vide utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	3 500 litres	D
4110.1.b)	Substances et mélanges solides caractérisés par une toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	290 kg	D
	Substances et mélanges liquides caractérisés par une toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins		

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
4120.2.b)	des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	5,24 tonnes	D
4140.2.b)	Substances et mélanges liquides caractérisés par une toxicité aiguë catégorie 3 la voie d'exposition orale, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	2,94 tonnes	D
4130.3.b)	Gaz caractérisés par une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 2 tonnes.	530 kg	D
1978.5	Nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	5,9 tonnes par an	D
4735.2.b)	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	528 kg	D
1450.2	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 50 kg mais inférieur ou égal à 1 tonne	750 kg	D
1185.2.a)	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	560,77 kg	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	8,876 MW	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2770 du 12 novembre 2001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. »

Article 3 :

Dans le tableau figurant à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 la partie relative aux valeurs limites applicables à l'aspiration des bains de sels fondus est abrogée.

Article 4 :

Les articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE NETTOYAGE DE SURFACES UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES

Article 10.1 : Machines de lavage fonctionnant sous vide

L'exploitation des installations de nettoyage de pièces dans des machines fonctionnant sous vide devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564. Elle respectera également les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978.

Article 10.2 : Bacs de nettoyage manuel

L'exploitation des installations de nettoyage manuel de pièces devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2564 . Elle respectera également les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978. ».

Article 5 :

Les articles 11.1 à 11.6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Article 11 :

L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565. »

Article 6 :

Les articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« TREMPE, RECUIT ET REVENU DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Article 8 :

L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.»

Article 7 :

Les articles 12.1 à 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 12

L'exploitation des installations de combustion devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

L'exploitation des chaudières devra en outre respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».

Article 8 :

Les articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« UTILISATION D'AMMONIAC SUR LES FOURS DE NITURATION

Article 9 :

L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. »

Article 9 :

Les articles 14.1 à 14.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

Article 14 :

L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. et des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application.»

Article 10 :

Les articles 13.1 à 13.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ATELIER DE FABRICATION ADDITIVE DE PIÈCES UTILISANT DES SOLIDES INFLAMMABLES

Article 13 :

L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1450. »

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de l'usine d'Argonay de la société Dassault Aviation.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers :

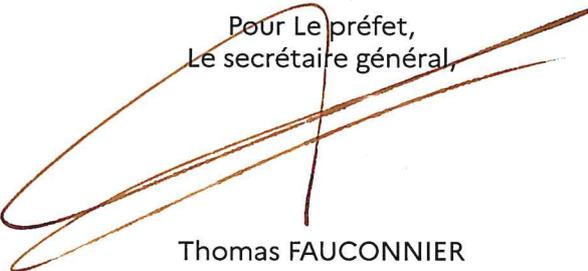
- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Argonay et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Argonay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Argonay.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER